

Le Concile de Nicée II et la piété par les images

Nous définissons avec la plus grande rigueur et le plus grand soin que, à l'image de la représentation de la Croix précieuse et vivifiante, les images saintes et vénérées, qu'elles soient peintes, représentées sur mosaïque, ou sur tout autre matériau adéquat, doivent être exposées dans les saintes églises de Dieu, sur les objets sacrés, sur les ornements sacerdotaux, sur les murs et sur les tables, dans les maisons et dans les rues, qu'il s'agisse de l'image de Notre Seigneur Dieu et de Notre Sauveur Jésus-Christ, de celle de Notre Dame immaculée la Sainte Mère de Dieu; des saints anges, ou encore de tous les saints et justes.

(DS 600)

En effet, plus ces images sont contemplées fréquemment, plus ceux qui les contemplent sont portés au souvenir et au désir des modèles d'origine et à leur rendre, en les embrassant, respect et vénération.

(DS 601)

Source: it.mariedenazareth.com/14785.0.html